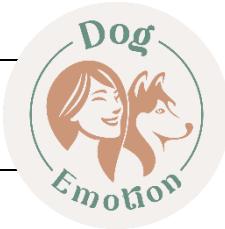


Formation à l'Attestation d'Aptitude

Chiens de Catégorie 1 & 2



Pour qui ?

Propriétaires ou futurs propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2, ainsi que toute personne devant obtenir l'attestation d'aptitude pour demander le permis de détention.

Pourquoi ?

Cette formation, obligatoire selon la loi du 8 avril 2009, vous permet de mieux comprendre votre chien et d'assurer sa gestion en toute sécurité.

Objectifs :

- Obtenir l'attestation d'aptitude reconnue par les autorités.
- Comprendre la réglementation liée à la détention de chiens catégorisés.
- Acquérir les bons réflexes pour une cohabitation sécurisée.

Déroulement :

- **Durée totale :** 7 heures (théorie et pratique).
- **Contenu :**
 - Théorie : cadre légal, responsabilités, prévention des risques, réglementation.
 - Pratique : ordres de base, marche en laisse, gestion de la muselière, mises en situation.

Tarifs :

- 160 € pour une personne en individuel à domicile.
- 60 € par personne supplémentaire.

Frais de déplacement :

- Inclus dans un rayon de 10 km autour de La Tour-du-Pin.
- 0,50 €/km au-delà.

Format :

Formation individuelle ou en petit groupe à domicile du client pour une approche personnalisée adaptée à vos besoins et à votre chien.

Attestation :

Remise d'une attestation officielle conforme aux exigences légales à l'issue de la formation.

Pour en savoir plus ou réserver votre formation, contactez-nous : 06 73 98 16 61



Direction départementale de la protection des populations

**Service santé et protection animales,
Services vétérinaires**
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1

HABILITATION DE FORMATEUR

*Propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie*

Délivrée en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime,

La présente habilitation est délivrée à :

NOM : MÜHLBAUER
Prénom(s) : Andréa

38110 **La Tour du Pin**
Code postal Localité / Commune

Société, structure : Dog Emotion

qui est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du Code rural et de la pêche maritime.

En application des dispositions du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009, cette habilitation peut être retirée, en cas de non conformité, et après avoir mis Madame Andréa Mühlbauer, en mesure de présenter ses observations.

Fait à Grenoble, le 09 avril 2025

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de service
santé et protection, animales,
services vétérinaires

Françoise HUGON

VALIDE POUR UNE DURÉE DE 5 ANS

Une réglementation particulière encadre les chiens dits « dangereux », qui sont classés en deux catégories distinctes. Elle implique pour leurs maîtres des obligations à connaître et des précautions à prendre.

Un « chien dangereux » est un chien susceptible de représenter un danger, aussi bien pour les personnes que pour les animaux domestiques. Mais attention : si les chiens catégorisés sont par défaut considérés comme dangereux (**article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime**), un chien dangereux n'est pas forcément un chien catégorisé ! Les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés en 2 catégories en fonction de leurs caractéristiques morphologiques (**article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime**).

Les chiens de catégorie 1

Il s'agit des « **chiens d'attaque** ». La catégorie 1 se compose de 3 types (chiens assimilables à une race de part leurs caractéristiques morphologiques et non-inscrits dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) :

- **chiens de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés « pit-bulls » ;**
- **chiens de type Mastiff, également appelés « boerbulls » ;**
- **chiens de type Tosa.**

L'objectif de la loi étant de limiter le nombre de chiens de catégorie 1, toute acquisition, cession à titre onéreux ou gratuit, introduction ou importation sur le territoire français est interdite et passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende d'après ***l'article L215-2 du Code rural et de la pêche maritime.***

Les chiens de catégorie 2

Il s'agit des « **chiens de garde et de défense** ». La catégorie 2 se compose de 3 races (inscrites dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et 1 type :

- **chiens de race American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier) ;**
- **chiens de race Rottweiller ;**
- **chiens de type Rottweiller**
- **chiens de race Tosa**



Le permis de détention

Depuis le 1er janvier 2010, tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit posséder un permis de détention. La délivrance de ce document à un détenteur de chien catégorisé par la mairie de sa commune de résidence est soumise à 3 conditions :

- posséder une **attestation d'aptitude** : pour ce faire, il est nécessaire d'avoir suivi une formation de 7 heures portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents. Cette formation doit être délivrée par un formateur agréé. Pour obtenir la liste des formateurs habilités à dispenser la formation, se renseigner auprès de la DD(CS)PP du département ;
- un chien de catégorie 1 ou 2 doit avoir réalisé une **évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale** entre 8 mois et 1 an d'âge. Si le chien est âgé de moins de 8 mois, il sera délivré un permis de détention provisoire au propriétaire ;
- posséder les **documents justificatifs** de l'identification du chien, de sa vaccination contre la rage, le certificat vétérinaire de stérilisation (uniquement pour les chiens de catégorie 1) ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile du détenteur.

Il est important de prendre en considération que si ces obligations ne sont pas respectées, les peines encourues peuvent être importantes. Par exemple, un détenteur de chien dangereux qui ne possède pas son permis de détention est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal.

Ne sont pas autorisées à détenir un chien de catégorie 1 ou 2 :

- les personnes mineures ;
- les personnes majeures sous tutelle (sauf si autorisation par le juge des tutelles) ;
- les personnes condamnées (crime ou peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n°2) ;
- les personnes auxquelles on a retiré le droit de possession ou de garde d'un chien.